

V I E Q U O T I D I E N N E

Servitude de passage - Convention GrDF/Ville d'Angoulême - Quartier La Madeleine

Espaces Publics
id : 1871

Conseil municipal
3 juillet 2017

10

Rapporteure : Véronique DE MAILLARD

Dans le cadre des travaux d'aménagement du nouveau centre commercial de la SAS ANGDIS sur le site de Lunesse, GrDF doit procéder à un branchement gaz.

Pour ce faire, il s'avère nécessaire de réaliser la pose d'une canalisation gaz dans la rue Saint Roch à Lunesse.

Les services de GRDF ont donc sollicité l'autorisation de la Ville d'Angoulême pour l'installation à demeure d'une canalisation souterraine sur une largeur de moins de 3 mètres et d'une longueur d'environ 75 mètres, ainsi que ses accessoires, sur la parcelle cadastrée AZ n° 268, dont la Ville est propriétaire.

Il est envisagé de donner une suite favorable à cette demande. Une convention est proposée afin de préciser les termes de l'autorisation, impliquant notamment la constitution d'une servitude de passage à titre gratuit et perpétuel.

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé :

D'approuver les termes de la convention de servitude de passage entre la Ville d'Angoulême et GrDF. Ladite convention et ses annexes sont jointes à la présente délibération ;

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ;

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition de la rapporteure.

Fait et délibéré au Conseil Municipal ledit jour
3 juillet 2017

Pour extrait conforme,
P/Le Maire,
l'Adjoint


Pour le Maire,
Philippe VERGNAUD
Adjoint délégué

Développement du Commerce et de l'Artisanat

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

